

Règlement d'usage et de contrôle du Label luxembourgeois d'origine conformément à l'article 2.37 de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 telle que modifiée

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation de la marque collective "MADE IN LUXEMBOURG", ci-après désignée "Label luxembourgeois d'origine".

Article 1^{er} Propriété du Label luxembourgeois d'origine

La Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg ayant son siège à Luxembourg, 7 rue Alcide de Gasperi,

et

la Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg ayant son siège à Luxembourg, 2 Circuit de la Foire Internationale,

ci après désignées, individuellement le "Titulaire" ou collectivement les "Titulaires",

ont déposé et enregistré la marque collective "MADE IN LUXEMBOURG" au registre Benelux des marques ("OBPI") sous le numéro de dépôt : 302 799, numéro d'enregistrement : 0406160. Elles viennent au maintien de l'enregistrement de celle-ci conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Marque figurative :



Description : le tracé de la marque d'origine ci-dessus représente une couronne stylisée.

L'objectif du Label luxembourgeois d'origine consiste à promouvoir les produits et prestations de services des entreprises établies au Luxembourg souhaitant se démarquer à l'étranger dans le cadre d'une stratégie d'internationalisation.

Le label peut aussi permettre à une entreprise luxembourgeoise de se démarquer au Luxembourg.

Article 2 Compétence de décision

Le Label luxembourgeois d'origine appartient aux Titulaires. Toutefois, la compétence de décision en ce qui concerne l'octroi du label s'exerce comme suit :

- toute décision individuelle concernant un ressortissant de la Chambre de Commerce sera prise par la Chambre de Commerce seule,
- toute décision individuelle concernant un ressortissant de la Chambre des Métiers, sera prise par la Chambre des Métiers seule,
- toute décision concernant une entreprise affiliée à la fois à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers sera prise conjointement par les deux chambres.

Article 3 Produits et prestations de service autorisés

Le label luxembourgeois d'origine ne peut être utilisé qu'en relation avec des produits ou des prestations de services luxembourgeois.

Peuvent être reconnues comme produits luxembourgeois les marchandises obtenues au Grand-Duché de Luxembourg ou celles dont la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée par un prestataire luxembourgeois équipé à cet effet et ayant abouti à la production d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important a eu lieu au Grand-Duché de Luxembourg, le tout conformément au règlement CE n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire.

Peuvent être reconnues comme prestations de services luxembourgeoises les prestations de services effectuées par un prestataire régulièrement établi au Grand-Duché de Luxembourg et y disposant d'un lieu d'exploitation fixe. Si la prestation de service se limite à l'assemblage ou au montage de produits importés, à la conception et au développement d'un produit ainsi qu'à la fourniture de conseils, le prestataire doit justifier un savoir-faire particulier, ou le respect de règles professionnelles qui sont propres au Grand-Duché de Luxembourg, et qui constituent une des caractéristiques particulières de ladite prestation de service.

D'autres critères de rattachement au Grand-Duché de Luxembourg peuvent être pris en considération pour notamment justifier :

- l'enracinement de l'entreprise dans le tissu économique luxembourgeois.

Article 4 Droit d'usage

Les Titulaires accordent le droit d'usage du Label luxembourgeois d'origine sur demande soit du producteur du bien, soit du prestataire de service.

Article 5 Critères d'accès au Label luxembourgeois d'origine

Les dispositions relatives à l'octroi du Label luxembourgeois d'origine s'appliquent exclusivement aux entreprises individuelles et aux sociétés commerciales à l'exclusion des associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique régis par la Loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, telle que modifiée.

L'octroi du droit d'usage du Label luxembourgeois d'origine est régi par les prescriptions suivantes :

- a) Le droit d'usage ne peut être accordé que pour des produits et services luxembourgeois au sens de l'article 3 du présent règlement, désignés dans chaque cas particulier ;
- b) Le droit d'usage est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable à la demande du bénéficiaire. Les Titulaires ont le droit de faire réaliser des contrôles.
- c) Le droit d'usage n'est pas accordé si l'usage du Label luxembourgeois d'origine est susceptible d'induire en erreur le consommateur ou s'il peut discréditer le label.
- d) Le droit d'usage peut être refusé ou retiré aux entreprises pour les produits au sens de l'article 3 du présent règlement si elles importent simultanément des marchandises identiques ou semblables et si elles ne sont pas en mesure d'apporter les garanties nécessaires en vue de protéger les consommateurs contre d'éventuels risques de confusion ou d'usage abusif du Label luxembourgeois d'origine.
- e) Sauf autorisation expresse des Titulaires, le Label luxembourgeois d'origine ne peut être utilisé conjointement avec des emblèmes étrangers ou des indications semblables étrangères ; aucune indication géographique autre que luxembourgeoise ne peut figurer à côté du Label sur les produits.

Article 6 Droits et obligations du bénéficiaire

L'usage du Label luxembourgeois d'origine est réglé par les dispositions suivantes :

- a) En cas d'attribution du Label luxembourgeois d'origine, les entreprises ont la faculté de la faire figurer sur les produits autorisés, y compris les emballages, de manière appropriée au moyen de plombs, étiquettes, marques tissées, imprimées, peintes, coulées, pressées, estampées, et autres. Pour les entreprises prestataires de services, l'usage du Label luxembourgeois d'origine dépend des circonstances ainsi que et des possibilités particulières, tout en ayant un lien direct avec la prestation relative.

Le bénéficiaire a la faculté d'utiliser le Label luxembourgeois d'origine sur ses papiers à lettre, enveloppes, factures, offres commerciales, catalogues, matériel publicitaire ainsi que dans le cadre de ses annonces, etc..., à condition toutefois que ces supports soient en rapport direct avec le(s) produit(s) ou la(es) prestation(s) de services pour lesquels l'usage du Label luxembourgeois d'origine a été autorisé.

La couronne ainsi que la dénomination "Made in Luxembourg" doivent être tracées conformément à la description du Label luxembourgeois d'origine faite à l'article 1^{er} 2^{ième} alinéa - "Marque figurative" du présent règlement.

- b) Le bénéficiaire a la faculté, après y avoir été autorisé par les Titulaires, d'utiliser sa propre marque en combinaison avec le Label luxembourgeois d'origine au cours de la période pour laquelle le droit d'usage lui est accordé.
- c) L'entreprise autorise la publication de ses coordonnées sur les sites internet des Titulaires et dans des brochures rédigées par les Titulaires. Elle autorise les Titulaires à communiquer ces mêmes coordonnées à d'autres institutions, administrations ou associations souhaitant promouvoir les entreprises détentrices du Label d'origine.
- d) L'entreprise bénéficie de l'octroi par les Titulaires d'un certificat mentionnant l'attribution du droit d'usage du Label luxembourgeois d'origine.

Article 7 Pouvoirs de décision des Titulaires

Les Titulaires décident notamment :

- a) de l'octroi du droit d'usage du label luxembourgeois d'origine compte tenu des obligations et droits prévus au présent règlement ;
- b) du retrait du droit d'usage du Label luxembourgeois d'origine ;
- c) des modalités ainsi que du contrôle de l'usage du Label luxembourgeois d'origine, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement ;
- d) de l'ouverture d'une action en justice en cas d'usage illégal du Label luxembourgeois d'origine contraire aux dispositions du présent règlement, ainsi que de mesures de protection qui s'y rapportent.

Les Titulaires fixent d'un commun accord le montant des droits à acquitter par le bénéficiaire en relation avec l'usage du Label luxembourgeois d'origine.

Article 8 Conseil de surveillance

La haute surveillance sur la marque est exercée par un Conseil de Surveillance comprenant un représentant de chacune des deux chambres professionnelles ainsi que deux représentants à désigner par le Ministre ayant dans ses attributions le Commerce extérieur. Le Conseil de Surveillance se réunit au minimum une fois par an. Il pourra être saisi de manière extraordinaire à l'initiative des titulaires pour tout problème qu'ils estiment utile de lui soumettre.

Dans les limites de ses attributions, le Conseil de Surveillance peut prendre toute mesure de contrôle de conformité qu'il estime appropriée et, notamment désigner toute personne physique ou morale présentant les garanties suffisantes d'impartialité et de compétence professionnelle nécessaires pour assurer le contrôle du bon usage du Label luxembourgeois d'origine. Le refus de l'usager de se soumettre aux mesures de contrôle décidées par le Conseil de Surveillance ainsi qu'aux décisions arrêtées par les organes en charge de leur exécution, est réputée équivalente à la reconnaissance par ce dernier de l'infraction qui lui est imputée.

Dans le cas où une infraction est constatée, les frais qui résultent de l'exercice des mesures de contrôle engagées sont supportés par le contrevenant.

Article 9 Sanctions

En cas de non respect par le bénéficiaire des obligations mises à sa charge par le présent règlement, des sanctions peuvent être prononcées à son encontre. La décision de sanction sera exécutoire à dater de sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces sanctions pourront être les suivantes :

a) L'avertissement

Si le Titulaire dont le bénéficiaire est un ressortissant constate le non respect par ce dernier de certaines de ses obligations, le Titulaire pourra adresser un avertissement au bénéficiaire lui enjoignant de respecter ses obligations et de prendre les mesures correctives qui s'imposent endéans un certain délai.

b) La suspension du droit d'usage

Après avis du Conseil de Surveillance, le Titulaire dont le bénéficiaire est un ressortissant pourra suspendre le droit d'usage du Label dans l'attente que le bénéficiaire apporte la preuve de la levée des manquements constatés.

c) Le retrait du droit d'usage

Après avis du Conseil de Surveillance, le Titulaire dont le bénéficiaire est un ressortissant pourra retirer le droit d'usage du Label au bénéficiaire en cas de manquement grave à ses obligations ou en cas de non respect des délais lui imposés pour remédier aux manquements constatés.

d) La contravention

En cas de manquement par le bénéficiaire à l'une des dispositions du présent règlement, le Titulaire dont le bénéficiaire est un ressortissant pourra, après avis du Conseil de Surveillance, imposer au bénéficiaire le paiement d'une amende conventionnelle pour un montant allant de 150 à 4000 €, sans préjudice quant au règlement d'éventuels dommages-intérêts d'un montant supérieur à fixer par le tribunal arbitral ou les tribunaux compétents.

Un recours à l'encontre des décisions des Titulaires pourra être introduit devant le Centre d'Arbitrage visé à l'article 10 du présent règlement, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la notification de la décision.

Article 10 Litige

Tout différend concernant l'attribution, l'utilisation ou le retrait du Label luxembourgeois d'origine est soumis au Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce. Le litige est tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage du Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce.

Article 11 Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement d'usage et de contrôle concernant le Label luxembourgeois d'origine entreront en vigueur à la date de la notification du présent règlement à l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle.

Luxembourg, le 18 décembre 2013